



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

arrêté n° PREF/SIDPC-2018-229-001

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le département de la Lozère

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n° 2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret du 3 mai 2002 ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival est susceptible d'être organisé dans le département de la Lozère sur la période du 17/08/2019 au 20/08/2019 ;

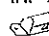
Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code Pénal ;

Considérant que ce type d'événement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département de la Lozère du 17/08/2019 au 20/08/2019 inclus.

Cabinet du Préfet : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

 Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : <http://www.lozere.gouv.fr/>

☎ : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 2 - Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :
- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux durant le tribunal administratif de Nîmes.

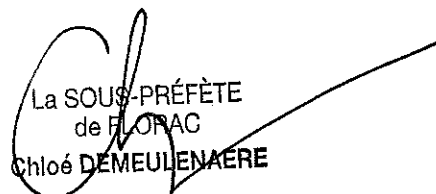
Article 4 - M. le secrétaire général, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la sous-préfète de Florac, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, Mme la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Mende, 17/08/2019

Christine WILS-MOREL

Par délégation, la sous-préfète de Florac

Chloé DEMEULENAERE


La SOUS-PRÉFÈTE
de FLORAC
Chloé DEMEULENAERE